Image not found or type unknown

Obligation de reclassement : recherche d'un poste de même catégorie en priorité

Fiche pratique publié le **13/05/2014**, vu **3316 fois**, Auteur : Maitre JALAIN, AVOCAT AU BARREAU DE BORDEAUX

Dans un arrêt du 7 mai 2014, le Conseil d'Etat rappelle les contours de l'obligation de reclassement incombant à l'employeur dans le cadre de la mise en oeuvre d'un licenciement pour motif économique. L'employeur doit toujours rechercher un poste équivalent avant de proposer une offre de reclassement à un poste de catégorie inférieure.

Dans un arrêt du 7 mai 2014, le Conseil d'Etat, statuant sur un contentieux relatif à l'octroi d'une autorisation de licenciement à l'égard d'un salarié protégé, rappelait le principe édicté par l'article L. 1233-4 du code du travail selon lequel "(...) *le reclassement du salarié s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent assorti d'une rémunération équivalente.* ***A défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié****, le reclassement s'effectue sur un emploi d'une catégorie inférieure* (...) ".

En l'espèce, le Conseil d'Etat jugeait que, pour constater le non respect de l'obligation de reclassement, l'Autorité administrative devait **vérifier que les postes proposés, ne correspondant pas à son emploi équivalent, étaient bien les seuls disponibles** aux fins de juger de l'absence de recherches sérieuses de reclassement.

Ainsi l'obligation de reclassement de l'employeur se trouvera pleinement remplie seulement s'il peut démontrer que les seuls postes existants correspondent à des emplois de catégorie inférieure.

Maître JALAIN - Avocat en droit du travail au Barreau de Bordeaux

PLUS D'INFOS : www.avocat-jalain.fr

Contact : **contact@avocat-jalain.fr**

Adresse : 197 rue des orangers BORDEAUX (33 200)

CE, 7 mai 2014, n°368530

"Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 mai et 9 août 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Philips France, dont le siège est 33 rue de Verdun, à Suresnes (92156), représentée par son président directeur général en exercice ; la société Philips France demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 12NT00950 du 14 mars 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, d'une part, annulé le jugement n° 1100578 du 9 février 2012 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté la demande de Mme B...A...tendant à l'annulation de la décision du 29 décembre 2010 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a autorisé son licenciement, d'autre part, annulé cette décision ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de Mme A...;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Florence Chaltiel-Terral, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Rémi Keller, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la société Philips France et à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de Mme A...;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-4 du code du travail : " Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient. / Le reclassement du salarié s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent assorti d'une rémunération équivalente. A défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, le reclassement s'effectue sur un emploi d'une catégorie inférieure. / Les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises. " ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour apprécier si l'employeur a satisfait à l'obligation de reclassement qui lui incombe avant de procéder à un licenciement économique, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de vérifier que la société a cherché à reclasser le salarié sur un autre emploi équivalent ; qu'à défaut d'emploi équivalent disponible dans la société ou, le cas échéant, le groupe, il appartient à l'employeur, en application des dispositions législatives précitées, de rechercher à le reclasser sur un emploi d'une catégorie inférieure ;

3. Considérant que la cour administrative d'appel de Nantes, faisant droit à l'appel de Mme A...contre le jugement du tribunal administratif d'Orléans, a annulé la décision autorisant son licenciement au motif que les postes qui lui avaient été proposés ne constituaient pas des emplois équivalents à celui qu'elle occupait et que, par suite, la société Philips France n'avait pas satisfait

Copyright © 2025 Legavox.fr - Tous droits réservés